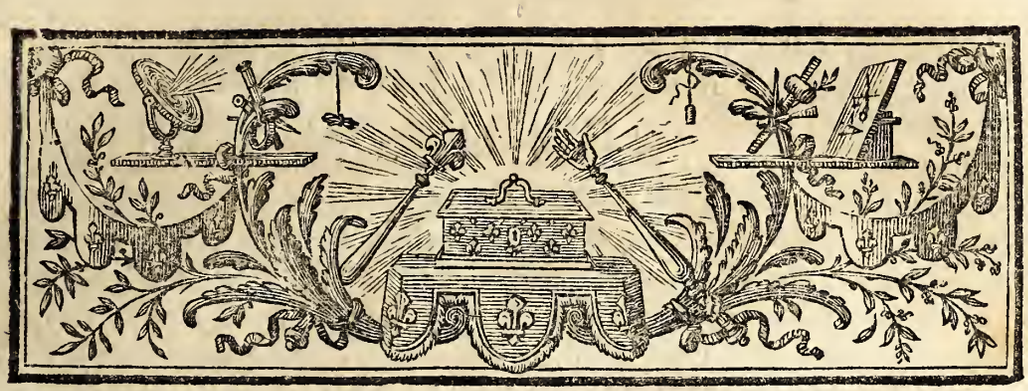

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement sur les droits de Déshérences dans l'étendue des Domaines engagés dans la province de Normandie.

Du 30 Août 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'aux termes des articles CXLV, CXLVI & CXLVII de la Coutume de Normandie, les déshérences, faute d'héritiers de la ligne dans le ſixième degré, les bâtardiſes & les confiſcations appartiennent aux Seigneurs de fiefs, au lieu que dans les autres provinces du royaume, ils ſont attachés à la Juſtice; que quoique ces droits n'aient point été compris nommément & expreſſément dans les contrats d'aliénations des directes & ſeigneuries ſituées dans cette province, qui ſont partie du domaine de la Couronne, la plupart des Engagiſtes de ces directes &

ſeigneuries ont cependant joui de ces droits, & ont même diſpoſé à leur profit des immeubles qui ſe ſont trouvés dépendre de ces ſortes d'échoites, en les vendant ou en les retenant pour eux ; qu'ils s'y ſont cru fondés comme ceſſionnaires de tous les fruits & revenus fixes & caſuels, ordinaires & extraordinaires, attachés aux domaines engagés, & d'après l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans les autres provinces du royaume par les Receveurs & les Fermiers du domaine, en vertu de leurs attributions & de leurs baux; mais qu'il eſt conſtant que lorſque ces droits extraordinaires n'ont point été exprimés dans leurs contrats, c'eſt que l'on n'a point entendu les céder, & que s'il eſt des Engagiſtes à qui la ceſſion en ait été faite expreſſément, elle ne leur donne que le droit de jouir du revenu & non de la propriété des immeubles, qui doit naturellement ſe réunir à la glèbe de la ſeigneurie dont ils relèvent: Sa Majeſté auroit jugé d'autant plus convenable de faire un règlement à cet égard, qui faſſe ceſſer à l'avenir toute uſurpation ſur ces droits, que ſon intention, en rentrant dans les droits caſuels ſeigneuriaux dans les domaines engagés, par les arrêts des 26 mai & 16 juin 1771, a été de ne laiſſer jouir les Engagiſtes que des objets corporels & des revenus fixes, ſans caſualités quelconques, de manière qu'il ne leur reſtât qu'un revenu annuel qui leur tînt lieu de l'intérêt de leurs finances, & non un bénéfice extraordinaire qui, dans un ſeul inſtant, pût excéder le montant de ces finances. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que dans les directes & ſeigneuries appartenantes à Sa Majeſté en la province de Normandie, qui ſont engagées, & dont les contrats d'engagement ne contiendront point la ceſſion expreſſe des droits de déshérences, bâtardiſes & confiſcations, la jouiſſance deſdits droits appartiendra à Sa Majeſté, & que le recouvrement en ſera fait à ſon profit par Jean-Vincent René, chargé de la régie & adminiſtration de ſes domaines, pour lui compter du mobilier & du revenu des immeubles qui ſe trouveront dépendre deſdites échoites, de même que des autres deniers de ſa recette; leſquels immeubles demeureront réunis à

la glèbe de la ſeigneurie dont ils relèveront : En conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Engagiſtes, de s'immiſcer à l'avenir dans le recouvrement dudit droit, à peine de reſtitution du quadruple, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts ; & veut Sa Majeſté que ceux des Engagiſtes deſdites directes & ſeigneuries dont les contrats d'engagement porteront ceſſion expreſſe deſdits droits, ne puiſſent prétendre, en vertu d'icelles, que la propriété du mobilier & la ſeule jouiſſance du revenu des immeubles ; leſquels immeubles demeureront également réunis à la glèbe du domaine engagé : Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Bureaux des finances, établis dans la province de Normandie, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes Lettres patentes ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* BERTIN.

Collationné à l'original, par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.

690

Contributions

Loi

Relative au transport des Contributions à raison de distraction ou d'augmentation de territoire.

24 Germinal an 6.